



Nom	Prénom	Numéro de Permis	Date d'obtention	Date de Naissance
MOREAU	Monika	266326	5/2/73	21/11/54
GALLO	Claude	57762	20/8/69	4/8/50
PERRÔT	Daniel	160264	13/12/63	10/4/45
SACCANI	Henri	165562	15/3/65	30/1/43
MONACO	Nicolas	116596	21/8/83	15/4/42
CHENE	Eric	630874100167	28/08/83	18/08/55
EXERTIER	Sylvie	630535311338	22/06/83	04/05/65
BETEND	André	226044	10/12/69	04/05/47
COLOMB	Alain	650839200352	25/8/85	01/02/1964
DESBOLLES	SYLVIE	670931204601	20/10/1988	13/05/1969
DESBOLLES	JEAN-FRANCOIS	8409744100610	28/12/1984	21/06/1966
PARIS	CHANTAL	238.374	13/03/1971	22-mars-52
PARIS	YVES	206.049	04/05/1958	20/01/60
DERRIEN	ALAIN	507.774	12/06/1966	14/01/1946
LEONARD	JEAN	176.700	18/11/1958	21/10/1940
BRIDAY	STEPHANE	600694210632	07/12/1990	28/03/1972
BASSET	PHILIPPE	660774100422	28/04/1987	07/07/1968
IRUNES	MARIA DA CONCEICSO	930601200564	14/03/1993	20/12/1974
DUCRET	REMY	940474100391	08/02/1996	18/12/1977
D'AMICO	CLAUDE	293.624	09/05/1976	01/03/1956
BASSET	ISABELLE	920874100143	20/01/1994	21/03/1971
BURILLE	GENEVIEVE	222927	04/04/2010	03/07/1951
DERANSY	EMMAJUEL	93026501771	03/09/1993	04/06/1972
PERSSON	DAVID	670715-3950	31/01/2004	15/07/1967
PERSSON	HELENE	650118-4383	11/09/2009	18/01/1965
PRIEUR DREYON	AGNES	881166210174	08/12/1988	08/06/1970
LEGER	Gilbert	780.274.101.068	28/09/1976	
RENTSCHLER	Kaja	0.608259	23/01/1984	
VALLET	Jean Luc	610.474.100.044	06/05/1931	
BAUDEVIN	Yves	256950	13/06/1972	12/04/1954
BORNENS	Yves	761.074.100.003	04/10/1976	
HUMBERT	Daniel	832.258	23/01/2012	
SEIGNE	Corinne	600.174.100.067	30/01/1980	
MOSCA	France	760.301.200.096	14/06/1977	
PERRILLAT	Claude	250.388	30/09/1971	
MOURACAS	Alain	242.011	18/12/1974	
CLERC	Alain	5.950.974.100.399	14/12/1995	
PERRILLAT	Jeanette	160432	07/12/1966	
CARTIER	Michel	175031	01/10/1965	
BINDA	Claude	120647	31/12/1957	
MORISSET	Gilles	330.774.100.279	15/05/2012	
HUGON	Amélie	0.11174100724	20/12/2002	
RIQUILLE	Bernard	199.341	11/09/1966	
REIGNER	Jocelyn	91274100347		12/08/1992
MASSET	Gaëtan	89874100280	16/02/2010	15/02/1992
SAVOY	Amandine	111274100159	05/09/2013	17/07/1993
PEGATOQUET	Jean	660274110068	06/06/1988	26/03/1969
CHAPPET	Michel	206050	07/05/1969	17/01/1950
MANCEAU	Jean-Louis	781242200358	23/07/1981	20/06/1963
MUGNER-POLLET	Myriam	771074100047	26/04/1978	13/02/1959
DURSO	Christine	820101200731	03/03/1993	11/11/1955
BOLLARD	Alain	870874110781	15/09/87	26/03/65
JAIN	Jean-François	780.173.200.322	01/06/1978	15/07/1959
LEVEQUE	Marcel	760169112204	01/05/1976	10/06/1959
VIVIANO	Jean-Marc	703364	04/11/1964	17/08/1948
DAVID	Jean-Louis	192269	04/01/7436	25/12/1948
BOUVIER-ROLLAND	Gérard	4372	14/01/1970	28/05/1951



Nom	Prénom	Numéro de Permis	Date d'obtention	Date de Naissance
BOUVIER-ROLLAND	Jacques	765474	04/03/1975	14/11/1956
GAGNEUX	DOMINIQUE	781273200559.00	27/10/1994	28/07/1958
CHARBONNIER	MARTINE	250474	03/03/1975	31/01/1955
CADOUX	BLANDINE	030273200395	28/01/2004	09/03/1933
GRARD	MATHEU	020538101362	15/03/2004	17/02/1938
TOGHELLI	DAVID	830639200385.00	13/07/1988	01/12/1969
GLERON	JACQUES	820473200462	11/05/1982	22/11/1957
MOIRE	FRAÇOIS	779273200793	17/07/1978	22/02/1958
TISSOT	JEAN DENIS	600273200340	01 09 1980	
VALLET	DIDIER	830874100397	23 08 1983	
VALLET	ALEXIA	550274100704	01 08 1996	
FERROUD PLATTET	HERVE	600328310034	26 07 1990	
TRAVERS	SYLVAIN	911174110828	17 03 1993	
ROZE	JULIEN	980473200187	01 10 1998	
BONNEZ	GREGORY	920474100970	18 02 1993	
TRAVERS	MARIE France	231714	19 12 70	
MONNET	Sylvie	82 1173 2000 56	25/10/1983	08/11/1964
GARNIER	Gratelle	7 57267	12/11/1968	07/11/1946
MIGUET	A. maria	6001 73 2000 69	27/10/1980	24/01/1960
PEYRE	Christiane	259 217	27/12/1958	15/09/1945
ROUX	Gilbert	7 28869	12/12/1969	27/07/1951
RIVOLLIN	robert	181 495	17/05/2006	07/10/1947
SAP	Ch-Henri	AILLON LE VIEUX	91 04 73 200988	16/09/1991
MOURIER	Rémi	AILLON LE VIEUX	96 06 69 101879	15/02/2002
TOURNEMEULE	Pascal	AILLON LE JEUNE	77 12 10 310091	21/02/2007
CERUTTI	Yannick	AILLON LE JEUNE	93 08 73 200250	22/05/2003
Roussel	Albane	911273200024	28/04/2011	18/11/1975
McChaud	Marie Anne	690138110658	23/03/90	15/04/71
Dacquin	Patrick	920773200168	14/01/93	5/09/73
Trosset	Jean pierre	660473200289	18/03/86	22/05/69
Tcourier	Thierry	850373200676	01/09/92	02/03/1967
Francony	Olivier	660673200078	18/10/2000	04/08/1968
RVEY	Nathalie	910 438 110 845	14/05/1992	14/02/1972
PACLET	Jérôme	900 774 110 555	31/05/1990	24/07/1972
BELLY	Claire	961 273 200 184	29/08/1997	12/05/1979
COSI	Florence	900 773 200 146	21/09/1990	13/04/1972
MATHOU	Jérôme	910 619 200 08	21/08/1991	22/02/1971
HAMELIN	Estelle	21 073 203 026	06/09/2004	09/02/1980
CARRON	Jocelyne	119569	03/11/1969	30/01/1951
METRAS	Jean-Charles	141522	28/03/1966	07/11/1947
BRENET	Jacques	821 034 100 583	23/11/1982	04/04/1952
Mercier	Hubert	769 973 200 535	02/03/1977	21/07/1958
Mouton	Ludovic	8000374100701	18/03/1980	05/12/1960
Achard	Margaux	110.373200098.	13/02/2013	23/06/1994
Colne	Thibal	101 073 200 414	30/11/2012	02/07/1994
Hous	Mélanie	110173200002.	20/12/2012	25/11/1994
Hous	Harvé	850621200711.	02/07/1985	25/03/1966
Thibal	Luc	830 338 110 142	13/06/1983	28/08/1963
Thibaut	Henri	82 0573 200 240.	10/03/2003	27 07 1964
Thibaut	Isabelle	660 273 200 082	27/04/1987	03/09/1967
Charlet	Frédéric	860873200 317.	26 07 1987	22/01/1959
MOLENS	Benjamin	090473200468.	03/08/2011	12/01/93
DEMANGEAT	Rachel	110373200113	28 11 2012	24/06/1994
DEMANGEAT	Jean Martin	781169111975.	07/03/1979	07/05 1960
M'CHAUD	CHRISTIAN	751069112011	09/02/1976	12/11/1957
VIBERT	JOSETTE	600673200960	01/07/2009	07/07/1962
BACQUET	CHRISTIAN	242508	02/02/1967	19/04/1948

				
Nom	Prénom	Numéro de Permis	Date d'obtention	Date de Naissance
MALAUSSANNE	CHRISTIAN	137897	10/01/1964	07/12/1936
surrel	eric	979976	21/01/1978	27/03/1956
lemaire	laurent	770974100883	25/01/1978	19/08/1957
bublex	bernard	255505	06/06/2003	10/12/1953
faurin	michel	770873200009	02/09/1977	20/09/1956
bejen	lucia	880278300738	07/10/2002	03/02/1970
tracco	joseph	3214	04/01/1974	21/09/1955
mllet	alain	770273200229	22/09/1977	11/07/1959
DELOCHE	Joseph	116082	19/05/1962	27/02/1943
DUCRET	Xavier	900774111476	17/04/1992	03/09/1972
CAROLI	Nadine	840474100377	22/09/1984	21/04/1966
FAURE	Alain	138297	04/10/1966	05/01/1943
FRANCOZ	Bruno	101273200249	26/04/2013	19/11/1994
FRANCOZ	Olivier	101273200248	29/11/2012	19/11/1994
PERRET-ZANARDI	Florence	640173200315	13/06/1984	07/04/1966
GUERRAZ	Jean-Claude	228537	06/06/1970	11/01/1952
DAVAL-POMMER	Gérard	870 942 200 509	12/05/1992	09/04/1969
MERMOZ	Philippe	601 173 200 637	02/05/1963	02/05/1963
BOGEY	Sergé	245 726	22/06/1971	02/02/1953
KELLER	André	10 343 743	05/03/1975	01/05/1955
REY	François	287 625	22/10/1974	29/01/1956
MENARD	Christian	801 072 302 036	26/09/1981	27/05/1962
REY	Christiane	278 049	22/03/1974	14/02/1953
TRIQUET	Georges	784 774	30/04/1975	30/12/1955
TRIQUET	Johanna	61 074 100 502	24/02/2009	28/06/1989
BUTHON	Fabrice	631269110167	14/03/1984	07/12/1965
FERNANDES	Laurent	660942310523	08/12/1966	11/05/1958
MANON	Stéphane	900174110910	06/04/1990	18/01/1967
BARON	Damien	930870200198	-/12/1999	11/10/1981
FIEVET	Frédéric	690774110429	-	30/12/1970
REY	Grés	700574101223	28/05/1979	28/04/1963
MILLIET	Ida	293179	18/04/1975	18/02/1951
BONATO	Jean paul	176 062	13/12/1965	
VERNEY	Marcel	179913	28/05/1968	21/01/1948
COLLINET	Alain	187428	23/09/1966	21/08/1943
COGNET	Jean yves	270094	18/01/1963	25/11/1946
PEYIT	André	314766	27/06/1966	24/05/1948
DUTARTE	Albert	128431	02/12/1961	06/09/1940
RICHARD	Jean Pierre	930777200483	25/11/1993 duplicata le 08/02/2002	08/05/1974
MARIN-LAWELLET	Gabriel	621273200704	14/09/1983	24/03/1965
SAGE SEGARD	Marie Paule	830174100211	28/05/1993	14/09/1963
SAGE SEGARD	Marc	820874100347	31/12/1982	27/11/1984
BOUVIER	Dominique	770874100703	24/10/1977	04/08/1959
Perdic	Marie Luce	870674110321	le 21/03/1987	20/09/1967
DITTA	Marc	761174100810	07/04/77	
MONTMASSON	Jean-Luc	820774100254	09/09/82	
TABERLET	Eric	771073200948	07/12/77	20/03/59
TALLARDI	Guy	342074	23/07/68	28/11/51
BERTRAND	Stéphane	940277100363	22/05/1995	21/04/1977
BERTRAND	Dider	820877120001	10/09/1952	19/09/1951
TOURNER	Luc	771138111429	15/03/1978	26/04/1959
BLANCHET-VOYET	Marie-Lise	970274100109	18/08/1997	11/05/1974
TISSOT	Thierry	871074110934	28/10/1987	12/04/1967
CHOLLET	Francis			
CATHELIN	Régis	620274101370	19/09/1992	18/08/1964
CATHELIN	Arlette	851074100119	27/02/1936	08/05/1987



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013184-0016

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 03 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Médaille d'honneur agricole. Promotion du 14
juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **3 JUIL. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013 184-0016 **attribuant la médaille d'honneur agricole** **promotion du 14 juillet 2013**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

M. Michel BACCHETTA, informaticien, Crédit agricole technologie
Mme Christiane BLAMPEY, conseillère de clientèle particuliers, Crédit agricole des Savoie
Mme Thérèse CROCHON, employée de bureau, MSA Alpes du Nord
Mme Rolande DELPRATO, vérificatrice comptable, MSA Alpes du Nord
Mme Carmen DUCORPS, employée, MSA Alpes du Nord
Mme Madeleine FOURNIER-LANGLAIS, assistante de direction, Crédit agricole des Savoie
Mme Dominique FREYRE, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
Mme Odile GALIZZI, commerciale, Groupama Rhône-Alpes Auvergne
Mme Monique GIANADDA, employée de bureau, MSA Alpes du Nord
Mme Chantal GRANDCHAMP, employée, MSA Alpes du Nord
M. Christian PERRIOT, employé de banque, Crédit agricole des Savoie
Mme Anne-Marie PONS, employée de banque, Crédit agricole des Savoie
Mme Martine ROSSO, directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie
Mme Marie-Thérèse VITTOZ, employée de banque, Crédit agricole des Savoie

.../...

MEDAILLE D'OR

Mme Maria ALVAREZ, employée de banque, Crédit agricole des Savoie
 Mme Martine ANGELLOZ-NICOUD, technicienne, MSA Alpes du Nord
 M. François BLANCHUT, attaché de direction, MSA Alpes du Nord
 Mme Christine CHALLAMEL, assistante service communication, MSA Alpes du Nord
 Mme Pascale DHELENS, directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie
 Mme Brigitte EMONET, technicienne, MSA Alpes du Nord
 Mme Murielle EYRAUD-DAGANY, cadre bancaire, Crédit agricole des Savoie
 M. Denis GAUTREAU, informaticien, Crédit agricole technologie
 Mme Hélène IVART, chef de service, Crédit agricole technologie
 Mme Marie-Hélène JEANNES, chargée d'études, MSA Alpes du Nord
 Mme Christine LACOMBE, employée de banque, Crédit agricole des Savoie
 M. Jean MABBOUX, directeur d'agence, Crédit agricole des Savoie
 M. Guy MALIGE, cadre bancaire, Crédit agricole des Savoie
 Mme Maryse MARTIN, gestionnaire, MSA Alpes du Nord
 Mme Elisabeth PELISSIER, technicienne, MSA Alpes du Nord
 Mme Isabelle PHILIPPE, employée, MSA Alpes du Nord
 M. Jean-Luc POLLET, responsable de service, Crédit agricole des Savoie
 Mme Bernadette SUSCILLON, agent technique, MSA Alpes du Nord
 Mme Mireille TEXEREAU, informaticienne, Crédit agricole technologie
 Mme Brigitte ZARCA, employée de banque, Crédit agricole des Savoie

MEDAILLE DE VERMEIL

Mme Béatrice BARRACHIN, assistante de service social, MSA Alpes du Nord
 M. Jean-Pierre BERNARD, chargé de bureau, Crédit agricole des Savoie
 Mme Evelyne BERTRAND, employée de banque, Crédit agricole des Savoie
 Mme Chantal BURDET, attachée de clientèle, Crédit agricole des Savoie
 M. Laurent CHIRONNAUD, directeur d'agence bancaire, Crédit agricole des Savoie
 Mme Sylviane DA SILVA, assistante de clientèle, Crédit agricole des Savoie
 M. Jacques DERUAZ, employé de banque, Crédit agricole des Savoie
 M. Claude DESBORDES-LATHUILLE, gestionnaire, MSA Alpes du Nord
 Mme Marlène DUMOUTET, cadre administratif, Crédit agricole des Savoie
 M. Claude ESNAULT, adjoint au directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie
 Mme Sylvie FERRER, employée de banque, Crédit agricole des Savoie
 M. Jean-Claude GOJON, directeur commercial, Groupama Rhône-Alpes Auvergne
 M. Daniel LAGARDE, directeur commercial, Crédit agricole des Savoie
 Mme Catherine LEPREVOST, employée de banque, Crédit agricole des Savoie
 Mme Annick MAHE-DIOT, employée de bureau, MSA Alpes du Nord
 M. Jean-Claude METRAL, ingénieur d'intégration confirmé, Crédit agricole technologie
 M. Gilles PECH, analyste recouvrement, Crédit agricole des Savoie
 Mme Nicole PRICAZ, assistante sociale, MSA Alpes du Nord
 Mme Jacqueline SAINT-ROCH, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
 Mme Elisabeth SIBILLE, agent administratif, MSA Alpes du Nord
 M. Laurent TOCHON-DANGUY, agent administratif, MSA Alpes du Nord
 Mme Monique WULFRANCK, attachée de clientèle, Crédit agricole des Savoie

MEDAILLE D'ARGENT

Mme Rose-Marie BASSO, assistante de gestion, Crédit agricole des Savoie
 M. Sébastien BAUDRAND, employé de banque, Crédit agricole des Savoie
 Mme Rachel BONATO, assistante, Crédit agricole des Savoie
 Mme Isabelle BULLAT, chargée de clientèle particuliers, Groupama Rhône-Alpes Auvergne
 M. Pascal FOULEX, employé de banque, Crédit agricole des Savoie
 M. Jean-Claude GOJON, commercial, Groupama Rhône-Alpes Auvergne
 Mme Christelle GREVE, chargé d'animation, Crédit agricole des Savoie
 Mme Marie-Françoise GUFFROY, employée bancaire, Crédit agricole des Savoie
 M. Jean-Paul LEMMO, directeur d'agence, Crédit agricole des Savoie

.../...

Mme Véronique LESTRIEZ, cadre bancaire, Crédit agricole des Savoie
Mme Nathalie MALARD, conseillère bancaire, Crédit agricole des Savoie
M. Jérôme MILLION, employé de banque, Crédit agricole des Savoie
M. Jean-Luc NOUVEAU, conseiller de clientèle patrimoniale, Crédit agricole des Savoie
M. Christophe PERGOUD, employé de banque, Crédit agricole des Savoie

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013184-0026

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "la
montagn'hard" les samedi 6 et dimanche 7
juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le - 3 JUIL, 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013184-0026
d'autorisation d'une course pédestre « la montagn'hard »
les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Olivier TRIBONDEAU, président de l'association « La Montagn'hard » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013, une course pédestre intitulée « la montagn'hard » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Olivier TRIBONDEAU, président de l'association « La Montagn'hard », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « la montagn'hard » les samedi 6 et 7 juillet 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail et Ultra Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4: secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association IFREMMONT conformément à la convention signée le 6 avril 2013. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 29 16 18 98).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation se déroule en partie dans la réserve naturelle des Contamines-Montjoie.

L'organisation veillera au strict respect des préconisations du décret de création de la réserve naturelle traversée (déchets, chiens, etc...) par les concurrents comme par les personnes chargées de la logistique, et ceci en dehors des dérogations prévues au présent arrêté.

Balisage du tracé :

- la pose de rubalises, sans publicité, et de piquets bambou est autorisée dans les deux jours précédant l'épreuve. Ils seront retirés au plus tard le lendemain de l'épreuve.
- le marquage à la peinture est strictement interdit.

L'organisation respectera impérativement le tracé prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Une sensibilisation à ces réglementations sera faite auprès des concurrents et des personnes chargées de la logistique (briefing, distribution de documents, etc...). La vigilance des participants à ne pas quitter les sentiers devra être particulièrement attirée.

L'approvisionnement par hélicoptère est interdit. Les survols de secours restent autorisés conformément aux décrets des réserves.

La circulation des véhicules à moteur est interdite au sein de la réserve naturelle à l'exception des accès aux pistes de « la balme » et du « Truc » dans le cadre des horaires fixés par arrêté municipal et affichés au départ des pistes.

Le garde de la réserve naturelle doit être tenu informé à l'avance des dates et périodes des interventions sur le terrain et associé, au déroulement des opérations.

L'organisation s'engage à accepter la visite d'un garde de la réserve qui s'assurera de la bonne exécution de l'autorisation et établira un constat d'exécution.

En cas de modification du protocole prévu lié à des difficultés de chantier, le garde de la réserve et la direction départementale des territoires devront impérativement en être informés préalablement. Le cas échéant, l'arrêté pourra être modifié ou remplacé suivant l'évolution de la réalisation des travaux.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le préfet de la Savoie ;
M. le sous-préfet de Bonneville ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : ...La Montagn'hard

DATE(S) : 6 et 7 juillet 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ROUX Hervé	1963	Chemin des plans 74190 St Nicolas de Véroce	180823
ROUX Nathalie	1968	«	
LABOURDETTE Nathalie	1970		890364300405
RIGOLE Marc	1953	Chemin de la Croix 74190 St Nicolas de Véroce	000000117964272
ROUX Jean-Marc	1961	Route de St Nicolas 74190 St Nicolas de Véroce	781238110407
BES DE BERG François	1939	Route de St Nicolas 74190 St Nicolas de Véroce	148533
TRIBONDEAU Olivier	1964	Rue Le Perdriel 91140 Villebon sur Yvette	821244201047
TRIBONDEAU Alice	1964	Rue Le Perdriel 91140 Villebon sur Yvette	820891200513
PAILHE-BELAIR Olivier	1959	Allée des sources 91140 Villebon sur Yvette	770601200433
PAILHE-BELAIR Pascale	1963	Allée des sources 91140 Villebon sur Yvette	830240200192

Date et signature de l'organisateur :

5/07/13





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013184-0027

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'un triathlon " triathlon
de Machilly" le dimanche 7 juillet 2013



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecey, le - 3 JUIL, 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013 184-0027
d'autorisation d'un triathlon « triathlon de Machilly »
le dimanche 7 juillet 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Franck MAZZADI, président de l'association Trisalève Annemasse d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 7 juillet 2013, un triathlon intitulé « triathlon de Machilly » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de la fédération française de triathlon ;
- VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Franck MAZZADI, président de l'association Trisalève Annemasse, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser un triathlon intitulé « triathlon de Machilly », le dimanche 7 juillet 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : fermeture du CD1

Le CD1 sera fermé de 9h30 à 17 h, sur un kilomètre, de l'avenue des Fully (commune de Bons en Chablais) : de l'intersection entre le CD1 et la route du Château et l'intersection entre les avenues des Fully et Saint-François de Sales (CD35).

Une déviation est mise en place par l'organisation.

Article 3 : sécurité

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de triathlon.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3-1 : plan d'eau de Machilly

L'organisation devra veiller au positionnement des bateaux de sécurité, aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau.

Article 3-2 : parcours cycliste

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs et des postes de secours, fixes ou mobiles équipés de matériels de communication, sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses ainsi que des véhicules et motos médicalisées encadrant la sécurité du parcours cycliste.

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de

consignes de sécurité exclusivement. L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 3-3 : parcours pédestre

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs, aux différents points de contrôle, afin de supprimer les zones pédestres dites « hors de vue » en liaison radio avec le responsable médical se trouvant au PC course.

Article 4 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 5 : secours

Les moyens de secours seront assurés par le service départemental d'incendie et de secours 74 sous convention et un médecin.

L'organisation et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 81 34 63 97).

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFTri en cours de validité pour l'épreuve en relais. Les licences FF natation, FF cyclisme et FF athlétisme sont valables pour chaque discipline correspondant.

Les non licenciés devront acquérir un titre de participation « pass'journee compétition » de la FFTri et présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition de moins d'un an. Ces derniers, s'ils sont mineurs, devront aussi présenter une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

SIGNALEURS

<u>Prénom NOM</u>	<u>DdN</u>	<u>Permis de conduire</u>
Christian AUBIN	01.10.1966	N° 841095321182
Gérald BONNEAU	19.04.1954	N° 08GF06844
Nicolas BOUVIER	17.06.1980	N° 960774100612
Jean-Marc BOZON	05.04.1960	N° 78037400447
Ivan BRODZKI	12.05.1978	N° 960691200292
Céline CHARAT	03.05.1973	N° 901238110774
Jean-Marcel CHARDON	27.04.1965	N° 830774100113
Thierry CICLET	05.08.1969	N° 890268210430
Yan COLARAS	21.07.1976	N° 950174100479
Alain COLLET	?	N° 760574100550
Christel COUTTET	?	N° 881074101189
Cyril DARBO	17.03.1969	N° 900711100969
Sébastien DEL OLMO	13.06.1975	N° 07AP00620
Laurent DORGET	12.04.1973	N° 910325110304
Sophie DUMAS	14.01.1974	N° 930759504592
Audrey FIORITTO	31.08.1979	N° 070574100692
Patrice GARDON	05.05.1969	N° 871074110506
Patrick GAVEL	28.08.1965	N° 830874100537
Fabrice GAYDOU	01.07.1976	N° 930374100600
Yves GERGAUD	22.05.1969	N° 870456300090
Yannick GODART	10.08.1970	N° 860602210148

Sébastien GRILLET	12.02.1984	N° 010274100507
Yves GUILLERMET	10.05.1958	N° 760574101040
Cécile HOCQUAUX	14.09.1978	N° 950273200076
Christelle JEGOU	?	N° 880738111909
Bernadette JULLIARD	?	N°251995
Max JULLIARD	?	N° 205021
John KRIEG	03.11.1974	N° 930474100013
Armand LACHAUX	04.07.1965	N° 850721200092
Jean-Michel LEROUX	25.02.1980	N° 990773200551
Frank MAZZADI	29.10.1971	N°881074110656
Christophe MICHELET	13.12.1974	N° 921151101177
Sabine PETIOT	12.03.1980	N° 960438100796
Christophe RINAUD	19.04.1972	N° 890674110367
Christian ROBBE	25.09.1971	N° 900525110086
Christian ROBERT	04.08.1967	N° 871206210187
Frank SOARES	30.12.1971	N° 890974110209
François THEDY	?	N° 780713311685
Louis THEDY	01.02.1993	N° 90474100015
Sylvie THEDY	20.06.1962	N° 80839200498
Olivier THIBAUD	24.02.1975	N° 930185200307
Stéphane VILLENEUVE	07.03.19710	N° 870474110961



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013183-0016

**signé par Voir le signataire dans le document
le 02 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Megève et de son suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 02 JUIL. 2013

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-183 - 0016

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Megève et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-539 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1634 du 28 juillet 2006 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Megève et de ses suppléants ;

VU le courrier de Mme le maire de Megève du 14 juin 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Madame KOSMALA Marie-Anne, chef de service principal 1^{ère} classe, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Hubert VIOLET, brigadier chef, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2006-1634 du 28 juillet 2006 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Mme le maire de la commune de Megève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013182-0052

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive (course pédestre) "La
feigeroise" à Feigères le samedi 6 juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GNEVOIS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Saint Julien en Genevois, le 1^{er} juillet 2013

Arrêté Préfectoral n° 2013182-0052
portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

VU la lettre du 10 mai 2013 par laquelle Mme Béatriz MAYORAZ organisatrice, représentant le comité des fêtes de Feigères, résidant chemin de l'église 74160 FEIGERES,

- 1- demande l'autorisation d'organiser, le samedi 6 juillet 2013, une épreuve pédestre dénommée « **LA FEIGEROISE** », sur le territoire de la commune de Feigères,
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17 ; A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012245-00001 du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature à M.Pierre Molager, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-genevois ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, Directeur du syndicat départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction de la voirie et des transports de Haute-Savoie ;

Vu l'avis de M. le Maire de Feigères ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

Mme Béatriz MAYORAZ, organisatrice, représentant le comité des fêtes de Feigères, est autorisée à organiser l'épreuve pédestre dénommée « LA FEIGEROISE » le samedi 6 juillet 2013 de 9 h à 11 h, sur le territoire de la commune de Feigères, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- **aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés suivant l'annexe ci-jointe.**

ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et devront être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.

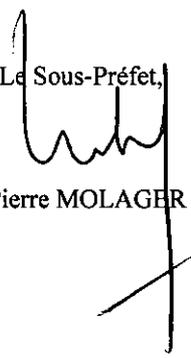
ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Feigères ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur, Direction de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Maire de Feigères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,


Pierre MOLAĞER

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : .. *La Feigéroise* ..
DATE(S) : ~~10/05/13~~ .. *26/07/2013* ..

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Barbara Blanchard	19/01/1980	Chemin de l'école -Feigères	960705100026
Fanny Jacquemoud	17/11/1974	Feigères	910874111051
Annick Dupraz	14.10.1968	Malchamp - Feigères	930374100237
Patrick Siffredi	07/03/1969	Rte de St Julien -Feigères	910474110626
Brigitte Folny	13/02/1959	Chemin de l'école- Feigères	770374100116
Pascal Thébault	06/01/1973	Rte de Présilly- Feigères	931293100569
Philippe Fleith	03/07/1952	Chemin de Bel-air Feigères	160106
Cédric Cognioul	<i>31/03/1977</i>	Chemin de l'école - Feigères	950257900836
Miguy Félicité	07/07/1970	Rte de Présilly - Feigères	911193110440
Sophie Mayoraz	29/09/1991	Chemin de la côte -Feigères	071174100268
Virginie Mayoraz	27/06/1990	L'Eluisset - 74580Viry	060774100610
Daniel Guichon	26/10/1946	Chemin de Bel-air- Feigères	163606
Milena Mendes	04/10/1981	Chemin de la côte - Feigères	C693093 2 portugais
Dorine Besson	24/10/1964	Rte de Genève -St Julien	820574101532
Laure Cuissard	29/03/1984	74800 Eteaux	000874100456
Elisabeth Remize	19/04/1971	Chemin de l'église -Feigères	890201200215
Marie Amélie Bonnet	16/08/1978	Ch. des Bois blancs-Feigères	970406100711
Olivier Mayoraz	11/11/1966	Chemin de la côte-Feigères	990474100102
Claire Descourvières	27/10/1969	Songy- Viry	890725110583
Didier Descourvières	31/05/1970	Songy-Viry	871225110138
Christelle Sage	22/08/1971	Allée des prèles- Feigères	900174110492

Date et signature de l'organisateur :

10/05/2013 Béatriz Mayoraz





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013185-0035

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique
"GRAND PRIX DE LA VILLE
D'ANNEMASSE" le 6 juillet 2013 à
ANNEMASSE.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-Genevois, le 4 juillet 2013

Arrêté préfectoral N° 2013/85-0035
Portant autorisation d'organiser une manifestation
Sportive sur la voie publique

LE SOUS PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande du 13 mai 2013 par laquelle M. Jean-Claude LAUDOU, co-président du Vélo-Club d'Annemasse – 14 rue des Amoureux à Annemasse,

- demande l'autorisation d'organiser, le samedi 6 juillet 2013, une épreuve cycliste dénommée :
« **GRAND PRIX DE LA VILLE D'ANNEMASSE** » sur le territoire de la commune d'ANNEMASSE,
- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 –1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre Molager, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-genevois ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction de la voirie et des transports de Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse ;

VU l'avis de Monsieur le maire d'Annemasse ;

.../..

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Jean-Claude LAUDOU, co-président du vélo-club d'Annemasse, à Annemasse est autorisé à organiser l'épreuve cycliste, « **Grand Prix de la ville d'Annemasse** » le samedi 6 juillet 2013 de 20 heures 30 à 22 h 30 sur le territoire de la commune d'Annemasse sur un circuit fermé à toute circulation (voir plan ci-joint) dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,

- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés sur la liste ci-jointe. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve (liste des signaleurs en annexe ci-jointe).**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. L'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

.../...

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

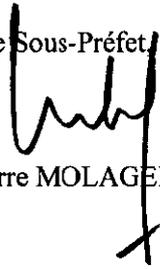
ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune concernée ordonnera toutes mesures jugées utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,
- Monsieur le commissaire principal de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur de la direction de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le maire d'Annemasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet


Pierre MOLAGER

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

SCHEMATA
ST-ELIENNE

MANIFESTATION : *Course cycliste d'Annemasse*

DATE(S) : ~~2013~~ *le samedi 6 juillet 2013*

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BOURDIN Didier	08/02/1960	30 rte de Romagny 74100 Annemasse	A 6582217
BOUVET Didier	08/01/1961	3 allée des terreaux 74240 Gaillard	910774110274
DUCROT Philippe	06/11/1973	5 impasse des balles 74960 Cran-Gevrier	930674100422
GALASSE Daniel	20/02/1952	12 rue du Risse 74100 Annemasse	821292210307
GENSEL Philippe	14/07/1978	Le Closset 73660 Les Savanes	960838100774
JULLERAT Emilie	18/06/1987	326 rue des prés 73400 Ugine	31273200235
LAGNIE Isabelle	19/02/1973	3 place du porte bonheur 74100 Ville la Grand	910851110252
LEGER Yvon	24/09/1950	57 impasse des Guralles 74210 Giez	6310
PINONCELY Edith	12/10/1954	326 rue des prés 73400 Ugine	696474
PLUVINET Didier	13/07/1962	3 place du porte bonheur 74100 Ville la Grand	800977110435
RAMEL Yves	05/05/1967	4 rue Philippe Dusoncho 74100 Annemasse	8807741112591
RAMUZ Louis	05/07/1935	5 chemin du Perrier 74100 Annemasse	83603
VOGEL Joël	21/07/1949	73 rue du bief 74210 Faverges	92.48270 N

Velo  *Annemasse*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Juin 2013**

**82_Etablissements publics
82_CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2013/ DG/050 portant délégation
de signatures pour les décisions relatives aux
soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou
en cas de péril imminent

DECISION n° 2013/DG/050
Portant délégation de signatures
pour les décisions relatives aux soins psychiatriques à la demande
d'un tiers ou en cas de péril imminent

Le Directeur Général du centre hospitalier de la région d'Annecy ;

VU le livre 1, Titre IV, chapitre 3 du code de la santé publique, et notamment son article L 6143-7 ;

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du CSP relatif au régime de publicité des décisions des directeurs des établissements de santé ;

VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- . Madame **Aïcha COLIN**, adjoint administratif, accueil de pôle santé mentale ;
 - . Madame **Valérie UNTERSEE**, adjoint des cadres, coordinatrice de l'accueil de pôle santé mentale ;
 - . Madame **Marie Christine PRUD'HOMME**, Attachée d'administration hospitalière, cadre gestionnaire du pôle santé mentale ;
- à l'effet de signer, au nom du directeur, les décisions réglementaires d'admission du patient jusqu'à la levée de la mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Article 2 : En cas de nécessité (absence, weekend et jours fériés..), il est fait appel au directeur de garde.

Article 3 : Cette décision, qui annule et remplace la décision n°2012/DG/160 du 29 juin 2012 fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Annecy, le 20 juin 2013

Le Directeur Général,



Serge BERNARD

Destinataires :

- > **Pour attribution** : les délégataires
 - > **Pour information** : Equipe de direction, Pôle santé mentale, Service Accueil Urgences,
 - > **Pour affichage et conservation** :
- . Direction Générale

Visas des délégataires :

Aïcha COLIN



Valérie UNTERSEE



Marie Christine PRUD'HOMME





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juin 2013**

**82_Etablissements publics
82_CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2013/ DG/051 portant délégation
de signature

DECISION n° 2013/DG/051 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et de l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHRA n°2012/18 du 3 avril 2012 portant nomination de monsieur Cédric ZOLEZZI, directeur-adjoint, en qualité de directeur des Affaires générales, des affaires juridiques, de la coordination et des relations avec les usagers du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, rattaché à la Direction Générale ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 février 2012 nommant Monsieur Cédric ZOLEZZI, dans le cadre de la convention de direction commune, directeur adjoint au CHRA et à l'HISLV, à compter du 31 janvier 2012 ;

Vu l'organigramme fonctionnel de la direction commune du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) joint à la circulaire CHRA/HISLV n°2012/19 du 9 avril 2012 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Cédric ZOLEZZI**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des affaires générales, juridiques et des relations avec les usagers du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, tout document entrant dans ses attributions, ainsi que :

- Les correspondances propres au secteur « **affaires juridiques et relations avec les usagers** », notamment :
 - . Courriers aux patients auteurs de réclamations : accusé de réception initial, dommages matériels subis par les patients, réponse finale après instruction interne) ;
 - . Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations : demandes de renseignements aux soignants, rapports d'enquête éventuels ;
 - . Courriers aux compagnies d'assurance, dont les « bons à payer » inférieurs à 5.000€ ;
 - . Convocations / transmissions aux groupes de travail du secteur ;

- . Convocations et comptes rendus de réunions de la Commission en charge des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) et de la Maison des Usagers ;
 - . Courriers aux associations en lien avec le CHRA ;
 - . Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales ou administratives ;
 - . Courriers administratifs internes courants ;
 - . Réquisitions et mémoires de frais.
- Les correspondances propres au secteur « **affaires culturelles** »
 - . Courriers avec les partenaires culturels extérieurs, existants ou potentiels, du CHRA ;
 - . Conventions portant organisation et financement d'événements culturels.
 - Les documents propres à la mission « **logement** » :
 - . Conventions d'occupation précaire, urgente ou non, à l'entrée dans les lieux ;
 - . Conventions d'occupation précaire a posteriori (jusqu'à 1.000 euros) ;
 - . Correspondances avec les partenaires bailleurs sociaux ;
 - . Correspondances avec les agents occupant les logements de l'hôpital ;
 - . Correspondance propre à la gestion quotidienne de la mission « logement ».
 - Les documents propres au secteur « **Dotation non affectée** » :
 - . Correspondance de gestion courante de la D.N.A.
 - Les documents propres à la **mission d'appui juridique à la DRH** :
 - . Correspondance avec le cabinet d'avocat titulaire du marché de prestations juridiques ;
 - . Correspondance avec la délégation territoriale de l'A.R.S. propre à la mission d'appui de la DRH.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cédric ZOLEZZI**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Mme Marie-Christine PRUD'HOMME**, attachée d'administration hospitalière à la direction générale pour ce qui concerne, limitativement :

- . Accusés de réception aux patients auteurs de réclamations ;
- . Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations ;
- . Convocations et compte-rendu de réunion de la CRUQPC ;
- . Convocations des groupes de travail du secteur «affaires juridiques» ;
- . Réquisitions et mémoires de frais ;
- . Courriers aux compagnies d'assurance ;
- . Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales et administratives ;
- . Bons de commande et factures pour l'achat de petit matériel et pour les sorties de patients dans le cadre des activités thérapeutiques, et en cas d'empêchement délégation est donnée à **Mme Valérie UNTERSEE**, coordinatrice de l'accueil du pôle santé mentale.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHRA.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 21 juin 2013

Le Directeur Général



Serge BERNARD

Destinataires

- **Pour attribution :**
 - M. Cédric ZOLEZZI
 - Mme Marie-Christine PRUD'HOMME
 - Mme Valérie UNTERSEE
- **Pour information :**
 - Autres directions fonctionnelles
 - Trésorier principal hospitalier
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture 74

Visas des délégués :

Cédric ZOLEZZI



Marie Christine PRUD'HOMME



Valérie UNTERSEE

